



Projet de loi 79

Loi modifiant la Loi sur les mines

Mémoire du Comité de vigilance de Malartic

**Présenté à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

Le 3 mai 2010

Table des matières

1.- Résumé du mémoire.....	page 3
2. - Présentation du Comité de vigilance de Malartic.....	page 4
3. - Une réforme en profondeur de la Loi sur les mines : pourquoi ?.....	page 4
4. - Malartic ville minière si riche et si pauvre.....	page 5
5. - Malartic et le projet de la plus grosse mine à ciel ouvert au Canada.....	page 6
6.- La face cachée de cette méga mine à ciel ouvert en milieu urbain.....	page 7
7. - Conclusion et recommandations.....	page 9
8. - Pièces jointes (lettre du regroupement des locataires re localisés).....	page 15
Loi sur les mines (structure) pièce jointe	

1. Résumé du mémoire

Les citoyens de Malartic, aux prises depuis cinq ans avec le projet aurifère Canadian Malartic, ont été confrontés aux lacunes majeures de la Loi sur les mines et à l'inefficacité d'une multitude d'autres lois québécoises. La Loi sur les mines ayant de toute évidence préséance sur celles-ci.

Comme propriétaires et citoyens, ils pensaient avoir des droits. Ils pensaient avoir le droit de prendre la parole, d'être réellement consultés, de réclamer des informations objectives sur le projet, de demander à leurs dirigeants municipaux d'exiger des garanties financières pour eux et pour la ville, de demander des redevances pour la richesse extraite de leur sous-sol afin d'assurer un avenir à Malartic, de réclamer un support juridique pour affronter et négocier avec la Cie minière, de demander à la minière de ne pas déplacer les maisons avant le Bape et l'obtention du certificat d'autorisation du gouvernement, de réclamer que cette re localisation et la démolition des institutions fassent partie de l'étude d'impact, de demander, si le projet était autorisé par le gouvernement, le remblayage de la fosse. Ils ont pris la parole et ils ont demandé, mais en vain. Des élus municipaux aux élus provinciaux, des hauts fonctionnaires des différents ministères impliqués au président du Bape, la réponse fût la même : la Cie Osisko agit légalement, on ne peut rien faire. Les lois actuelles et particulièrement la Loi sur les mines permettent à la Cie minière d'agir ainsi. Si nous voulons que les choses changent, c'est par une modification majeure de la loi qu'il faut le faire. C'est là qu'il faut se faire entendre et c'est là qu'il faut que ça change. Nous y sommes !

Le Comité de vigilance a lu le projet 79 et nous constatons que la réforme ou le miracle que nous attendons et réclamons depuis 2 ans ne s'est nullement produit.

L'expérience vécue par les membres du Comité de vigilance de Malartic nous enseigne que seule une réforme en profondeur peut corriger les injustices et rétablir un équilibre entre les droits des individus, des collectivités et l'industrie minière. Seule une réforme en profondeur de la Loi sur les mines permettra une répartition équitable de la richesse générée par nos ressources minières. Cette réforme commence par la modification en profondeur des objectifs de la Loi sur les mines prévus à l'article 17. Le gouvernement devra traduire ces objectifs par des amendements à tous les articles de la loi et aux règlements d'application afin que véritablement les mécanismes pour atteindre ces objectifs soient prévus, efficaces et réels.

Le Comité de vigilance de Malartic souhaite, que le sacrifice d'une ville, permettra cet examen de conscience collectif et provoquera une réforme en profondeur de la Loi sur les mines. Ainsi notre sacrifice n'aura pas été inutile. **Enfin une Loi sur les mines qui ne sera plus une loi pour les mines!**

2. Présentation du Comité de vigilance de Malartic:

Le Comité de vigilance de Malartic a vu le jour à l'été 2007 suite à une rencontre de citoyens malarticois inquiets, intéressés et touchés par le plus grand projet de mine à ciel ouvert au Canada de la Cie Osisko à Malartic. Les objectifs du comité étaient d'avoir de l'information objective et transparente sur le projet minier et ses conséquences, de connaître les droits des citoyens touchés et d'obtenir de l'aide et du soutien face à la Cie Osisko. À ces objectifs s'ajoutent maintenant ceux de maintenir une vigilance face au projet en exploitation, à assurer un suivi des revendications des citoyens et à agir comme chien de garde du comité de suivi mis sur pied par la Cie Osisko.

Le Comité de vigilance, depuis maintenant près de trois (3) ans, a connu une participation variant de 20 à 60 personnes lors de ses réunions. Aujourd'hui, le Comité se compose d'un groupe stable de 30 individus et familles affectés par le projet. Les membres collaborent de façon ponctuelle auprès de dizaines d'autres citoyens de Malartic qui commencent à s'organiser face à des problèmes provoqués par le projet minier d'Osisko, collaborent également auprès d'organismes régionaux et provinciaux concernés ou intéressés par le projet Canadian Malartic ou le dossier mines. Tout récemment, avec l'annonce de plusieurs projets de mines à ciel ouvert en Abitibi, il est sollicité pour témoigner de son expérience et informer les citoyens de leurs droits. Suite à l'expérience vécue par les membres du Comité de vigilance, son objectif ultime demeure de faire des pressions sur le pouvoir politique à tous les niveaux pour obtenir une réforme en profondeur de la Loi sur les mines.

3. Une réforme en profondeur de la Loi sur les mines : pourquoi?

Il y a un an, presque jour pour jour, de nombreux membres du Comité de vigilance de Malartic étaient à la rédaction de leur mémoire qu'ils entendaient présenter devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le projet Canadian Malartic de la Cie Osisko.

Certains citoyens du Comité de vigilance croyaient alors pouvoir influencer la décision politique, d'autres plus réalistes, espéraient au moins attirer l'attention des commissaires du BAPE sur des aspects majeurs et inquiétants du projet, d'autres, savaient que cette opération ne ferait sans doute que réveiller et briser le silence des différents acteurs sociaux et politiques de l'Abitibi, d'autres plus conscients, savaient que ce n'était que le début d'une longue bataille pour changer une façon de faire dans le monde minier.

Cependant, tous unanimement, s'entendaient pour dire qu'il fallait que la Loi sur les mines change. Si le projet Canadian Malartic d'Osisko voyait le jour, malgré tout, il fallait continuer à se battre pour que plus jamais la loi permette un autre Malartic. Confrontés dans leur vie, 24 heures sur 24, depuis 4 ans avec le projet d'Osisko de faire dans leur ville la plus grosse mine à

ciel ouvert au Canada , ils savaient maintenant pourquoi les gens en Abitibi disent qu'après Dieu le Père , c'est la Loi sur les mines qui mène.

Le gouvernement a déposé en décembre dernier le projet de loi 79 qui devait nous disait-il changer en profondeur cette loi. Les membres du Comité de vigilance de Malartic l'ont lu attentivement et viennent vous dire aujourd'hui dans ce mémoire, messieurs et mesdames les députés, que l'actuel projet de loi 79 c'est trop peu, c'est pas assez. A vrai dire, c'est rien de plus pour les citoyens , ni pour les villes minières, ni pour le respect des autres lois. Voici pourquoi.

4. Malartic, ville minière si riche et si pauvre :

Un petit rappel historique sur notre ville s'impose pour bien comprendre la portée de la Loi sur les mines sur le sort de toute une collectivité. Malartic est une ville minière de l'Abitibi née lors de la première ruée vers l'or qu'a connue cette région dans les années 30. Assise sur la faille géologique Cadillac, c'est par la découverte d'un gisement d'or qui deviendra le projet Canadian Malartic en 1923 et mis en exploitation en 1935 qu'est née la ville. Son incorporation a lieu le 28 avril 1939.

De 1935 à 1963, Malartic a connu une croissance économique et démographique fulgurante passant de 200 habitants à près de 8000. Au cours de cette période, pas moins de 6 mines d'or étaient en exploitation sur le territoire de Malartic apportant emplois en abondance ,dynamisme social et culturel, prospérité économique et richesse foncière. Malartic vivait un présent riche et un avenir qui s'annonçait prometteur.

Mais Malartic, dépendante quasi exclusivement des mines au plan économique, allait connaître peu à peu un déclin aussi spectaculaire que sa croissance. À compter des années 70, le cours de l'or allait tracer une nouvelle trajectoire. Fermetures des mines du secteur de Malartic , l'une après l'autre, départ des professionnels, fermeture des commerces et exode des familles de mineurs sans emploi.

En 2005, Malartic vit déjà depuis plusieurs années un contexte de grande morosité économique et sociale. La richesse foncière a fondu et affiche un manque important à gagner pour maintenir ses services publics. La valeur des immeubles a chuté .La population ne s'élève plus qu'à 3500 personnes ; le tissu social s'est grandement appauvri. Un adulte sur deux est sans emploi. Malartic qui a vu sortir de son sous-sol une véritable fortune en or, se retrouve pauvre et avec un avenir plus qu'incertain. Les mines, dont la plus grande Cie minière au monde la Barrick Gold , ont extrait l'or et ont laissé derrière elles dans le paysage de Malartic plus de 24 millions de résidus miniers contaminés au frais des contribuables québécois et au surplus des taxes impayées à la ville. Tout cela, très légalement ,avec la bénédiction de la Loi sur les mines. Encore une fois comment ne pas conclure à la suprématie des mines sur notre territoire!

C'est dans ce contexte qu'arrive à Malartic le projet de la plus grosse mine à ciel ouvert au Canada de la Cie Osisko avec son projet Canadian Malartic.

5. Malartic et le projet de la plus grosse mine à ciel ouvert au Canada.

Une mine à ciel ouvert verrait le jour dans la ville! Ça jase fort dans les restaurants de la place. Pas sérieux, un bobard, on a déjà connu ça ! Mais la rumeur prend de l'ampleur en ville. Des inconnus circulent, on parle d'une découverte sans précédent sur l'ancien emplacement de la East Malartic. Mais tout se passe entre quelques personnes : maire, directrice générale et dirigeants d'Osisko. Pas de débat public, pas de transparence. Si certaines villes tiennent des référendums pour la construction d'un aréna, ici on en fait pas pour déplacer le tiers de la ville et démolir les 2/3 du patrimoine institutionnel. Y paraît que c'est inutile, les mines ont le droit ! Les citoyens sont dans l'incertitude et la rumeur. La minière parle d'abord de 150 maisons à déplacer, puis de 200 maisons. Quelques mois plus tard, on avance 200 maisons et 6 institutions. La stratégie a bien fonctionné. La population a absorbé les chocs, les uns après les autres.

Ce sera la plus grosse mine à ciel ouvert au Canada, elle devra déplacer plus de 200 maisons, démolir une école, un C.P.E, un CHSLD, un HLM et une école convertie en centre communautaire mais la contrepartie est alléchante. Augmentation de la population, ouvertures et réouvertures de commerces, nouveau quartier construit au frais de la minière, taxes foncières importantes pour la ville. La formule magique de la Cie que l'on entend ad nauseam est « tout le monde est gagnant-gagnant ».

On voit apparaître le Groupe de consultation de la communauté par la Cie Osisko. Structure inspirée par le Manuel d'élaboration de plans d'action de ré installation de la SFI, une organisation membre du Groupe de la Banque mondiale. Manuel utilisé semble-t-il par les minières en Afrique et en Amérique du Sud. Il est composé d'un conseiller déjà vendu au projet, de résidents qui seront re localisés et bien sûr de la directrice des communications chez Osisko. On fait endosser par ce comité qui n'a aucune légitimité démocratique, ni compétence, des barèmes de compensation, des per diem pour les gens déplacés. Consciemment ou inconsciemment, les personnes de ce comité cautionnent le projet et servent à catalyser toutes les critiques qui peuvent surgir de la population. Même le vocabulaire est choisi. On ne parle pas de démolition, Osisko dit toujours re localisation. On ne dit pas information, on dit rencontres de consultation.

Huit cents emplois bien payés jusqu'à sa mise en production, plus de 400 emplois pendant l'exploitation pendant 10 ans, création d'un fonds Essor Malartic –Osisko ou la Cie met pour chaque année de production 150,000.00 \$ plus 300,000 actions. Osisko construira des nouvelles institutions ultra modernes, aménagera un tout nouveau quartier, distribue dinde à tout le monde et cadeaux aux écoles, des subventions à tous les organismes communautaires de la ville. La grande séduction semble fonctionner! Les quelques tannants qui osent parler sont vite récupérés par le GCC.

L'information publique est parfaitement contrôlée par la Cie. Aussitôt qu'une voix s'élève ou qu'un média ose donner la parole à un citoyen, le projet Osisko attaque immédiatement pour neutraliser.

6. La face cachée de cette méga mine à ciel ouvert en milieu urbain

Inquiets devant l'ampleur du projet, toujours non informés de toutes les conséquences d'une mine d'une telle envergure, ignorants de leurs droits devant la re localisation, un groupe de citoyens s'organisent. Le **Comité de vigilance de Malartic voit le jour en août 2007.**

Les objectifs sont essentiellement de 3 ordres : 1. Obtenir de l'information sur ce projet et ce, à tous les niveaux et tous les paliers. 2. Connaître ses droits. 3. Avoir de l'aide et du support individuellement et collectivement. Le Comité de vigilance de Malartic s'organise et prend alors conscience de l'ampleur des problèmes vécus par les citoyens.

Alors qu'aucun permis d'exploitation n'avait encore été émis à la minière par le gouvernement, alors qu'aucune étude d'impact n'avait encore été réalisée et déposée au ministère par la Cie Osisko, la ville avait accueilli la Cie Osisko à bras ouverts et lui avait permis d'entreprendre l'aménagement d'un nouveau quartier pour déplacer celui que celle-ci voulait occuper avec son projet minier. Cette autorisation a déclenché une situation sans pareille pour les citoyens. Osisko a alors carte blanche pour commencer à négocier l'achat ou la re localisation des maisons; les résidents du quartier n'ont pas le choix sinon c'est l'expropriation qui s'appliquera en vertu de la Loi sur les mines. Le chacun pour soi est de rigueur, la Cie dresse les uns contre les autres, le plus fort sur le plus faible, le plus conciliant pour Osisko profitera de compensations plus généreuses que le récalcitrant. La Cie a défini elle-même les règles du jeu. Je te donne ceci si tu vends, cela si tu acceptes la re localisation. Certains représentants de la Cie Osisko sont carrément méprisants lors de rencontres de négociations. Les employés de la Cie vont sur les terrains des propriétaires du quartier sud, arpentent, mesurent, inspectent les lieux. Ils agissent déjà en propriétaires. Les communiqués de la Cie parlent maintenant de vente ou d'entente de gré à gré. La Cie contrôle le vocabulaire et le Comité de vigilance constate que le gouvernement semble avoir adopté dans son projet de loi 79 le gré à gré de la Cie Osisko.

Que le gouvernement ne vienne surtout pas parler aux membres du Comité de vigilance de vente de gré à gré ou du pouvoir de disposer de sa propriété librement conformément au droit reconnu dans le code civil du Québec. Les règles sont faussées. Le gré à gré implique la notion de consentement libre et volontaire. Pour qu'un acte soit libre et volontaire, il doit rencontrer des critères rigoureux qui de toute évidence ne sont pas présents dans cette situation.

De 2005 à 2009 la ville de Malartic n'a jamais senti l'obligation, même morale, même comme administrateur en bon père de famille pour le bien de ses commettants, de solliciter un avis juridique sur la situation qu'elle venait de créer, ni d'avis juridique pour informer ses citoyens de leurs droits et des démarches possibles à suivre. Chacun a été laissé à lui-même. Certains ont su tirer leur épingle du jeu. Nous en connaissons les motifs et les raisons pour plusieurs. Nous savons aussi l'histoire de ceux qui sont perdants et victimes d'injustice. À chacun de se débrouiller comme il peut. À ce jour, encore des gens touchés par ce grand déménagement sont en thérapie, d'autres en congé maladie dû au stress, certains ont des problèmes d'insomnie, quelques-uns doivent rembourser des prêts hypothécaires alors qu'ils avaient des maisons totalement libres de dettes.

En avril 2009 les audiences du BAPE tenues à Malartic ont permis d'entendre des dizaines de témoignages relatant des conditions inhumaines de déménagement, des témoignages relatant le stress vécu allant jusqu'à la crise cardiaque, les injustices, le mépris et le rejet social pour ceux qui osaient questionner l'impact du projet. Nous avons aussi entendu les centaines de questions posées, par les membres du Comité de vigilance, sur les conséquences de ce projet de mine à ciel ouvert en milieu urbain, sur l'eau, le bruit, la poussière, le dynamitage et sur l'après mine Osisko. La presse régionale et provinciale et même certains députés de la région, en privé évidemment, n'ont pas manqué de souligner leur inconfort total face à ce grand déménagement avant même l'autorisation du projet par le gouvernement. Le rapport du BAPE ne fait pas exception sur cet aspect du projet et questionne la loi actuelle qui permet une telle façon d'agir. Permettre ou plutôt ne pas interdire une telle pratique de la part d'une Cie minière, c'est mettre en péril l'existence même et la crédibilité du BAPE. À quoi bon exiger des études d'impact, à quoi bon abaisser la nécessité d'une telle étude pour tout projet dont le tonnage quotidien atteint 3000 tonnes, si les dés sont joués à l'avance. Permettre une telle situation par ses lois, c'est aussi pour le gouvernement accepter de faire courir des risques économiques incalculables à une ville.

Le projet de loi 79 pour sa part est totalement muet sur toute cette question. Faut-il rappeler que ce qui a soulevé la colère de la population à Malartic et qui a réveillé les Abitibiens, c'est cette nouvelle forme d'exploitation par l'industrie minière de méga mines à ciel ouvert et son absence totale de législation adéquate pour l'encadrer. Nos législateurs à Québec n'ont-ils pas entendu les voix s'élever en Abitibi ? Si Osisko a ouvert la voie aux autres projets du même genre, il a aussi, du même coup, soulevé une protestation régionale qui prend de plus en plus d'ampleur et ne s'arrêtera que par une réforme législative adéquate.

Les audiences nous auront aussi permis d'apprendre que la Cie Barrick Gold, une ancienne propriétaire du site d'Osisko aura, malgré la faillite de la Mine McWatters à qui elle avait vendu, reçu près de 46 millions\$ de la Cie Osisko suite à des redevances qu'elle avait conservées. Barrick avait pourtant laissé un passif environnemental à Malartic de 24 millions au frais des Québécois. Situation parfaitement légale selon nos lois actuelles, bien que totalement immorale. Qui ose encore prétendre que les mines n'ont pas des droits supérieurs à n'importe lequel des contribuables québécois!

Lors des audiences du BAPE, les membres du Comité de vigilance avaient réclamé auprès du MRNF et MDDEP que ceux-ci exigent de la minière des scénarios de restauration y incluant le remblayage total de la fosse. À leur grand étonnement, ils ont réalisé que Le guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration minière au Québec n'a aucune valeur réglementaire. Ainsi malgré qu'il soit techniquement et économiquement possible de le faire, les excavations doivent être remblayées, ce scénario a vite été écarté. Dans le cas de Malartic, tout s'est joué entre les fonctionnaires du ministère et la minière. Lors des audiences, il est apparu clairement, les enregistrements le prouvent, que c'est l'aspect économique qui a influencé le choix de la minière et des hauts fonctionnaires et non le meilleur scénario environnemental. Cette situation est d'autant plus aberrante et inacceptable pour le Comité de vigilance que l'agenda caché d'Osisko qui se révèle de mois en mois prévoit

d'autres projets pour Malartic. La fosse sera beaucoup plus gigantesque, la 117, route nationale, sera déplacée enclavant possiblement la ville et les profits bruts approchent maintenant davantage les 7 à 8 milliards. Dire qu'un remblayage de la fosse au coût de 175 ou de 300 millions est trop cher ! Le projet de loi 79 est muet sur le sujet.

En août 2009, le conseil des ministres émettait un certificat d'autorisation à Osisko pour son projet Canadian Malartic. Depuis cette date, c'est à 200 km/heure que fonctionne la minière afin de sortir sa première brique d'or au premier trimestre 2011. Lors des audiences, la Cie s'est engagée à mettre sur pied un comité de suivi du projet. Force est de constater, par le Comité de vigilance, que celui-ci après 8 mois n'est pas encore totalement formé et toujours non opérationnel. Des citoyens de Malartic qui réalisent maintenant les conséquences moins heureuses pour eux d'un tel projet se sont regroupés pour faire valoir leurs problèmes. La minière a créé une pénurie majeure de logements et un véritable cauchemar pour des citoyens locataires qui verront le coût de leur logement presque doubler l'an prochain passant de 325.00\$ à 685.00\$ par mois. (**voir pièce jointe**) Un autre groupe de citoyens vivant à proximité de la future fosse ont des maux de tête avec l'achalandage des camions, des fissures dans les structures de maisons suite aux vibrations et sans parler de la poussière. En novembre 2009 ces groupes ont interpellé le comité de suivi mis sur pied par Osisko. C'est le silence total, aucune réponse. Il y a bien loin de la promesse à la réalité. La ville, mise au fait des problèmes, ne bouge pas. Les mécontents sont priés de se taire et de ne pas trop demander à Osisko.

La richesse économique créée par le projet Osisko pour le milieu des affaires, pour les mineurs et pour la ville n'aura qu'un temps. Après le départ d'Osisko, la ville de Malartic, sans véritables redevances pour assurer son avenir économique, avec un parc immobilier qui subira une baisse importante, vidée à tout jamais de ses ressources naturelles non renouvelables, se retrouvera dans une situation analogue, sinon pire que celle qui prévalait lors de l'arrivée d'Osisko en 2005.

Pour les membres du Comité de vigilance, la ville de Malartic est une ville cobaye et sacrifiée à l'industrie minière. Tous les débats publics de la dernière année, le rapport du Bape et le rapport du vérificateur général ont mis en lumière les lacunes majeures de la Loi sur les mines. L'actuel projet de loi 79 est incomplet et ne change en rien aux avantages historiques consentis à l'industrie minière. Le gouvernement a procédé à une réforme majeure dans les secteurs des forêts, il doit maintenant faire preuve du même courage dans le secteur des mines. Il faut des changements majeurs afin que la nouvelle Loi sur les mines respecte les droits des individus, des collectivités, les principes du développement durable ainsi que les valeurs sociales et environnementales du Québec d'aujourd'hui.

7. Conclusion et recommandations :

Fort de l'expérience vécue, le Comité de vigilance de Malartic recommande une modification majeure de l'article 17 de la Loi sur les mines. Aucune modification n'apparaît dans le projet de loi 79.

Chapitre 111

Section 1 : Objet, application et autres dispositions :

Article 17

Modifier totalement l'actuel article 17 et le remplacer par :

La présente loi institue une pratique dans le secteur minier visant à :

- 1.- Assurer la recherche, l'exploration et l'exploitation responsable de nos ressources minières.**
- 2.- Assurer un encadrement du secteur minier qui respecte les principes de l'information, de la participation citoyenne, de protection de l'environnement, de la qualité de vie des personnes et du principe du pollueur payeur.**
- 3.- Assurer un équilibre et un partage équitable de la richesse minière entre la présente et les futures générations et l'industrie minière.**
- 4.- Assurer un équilibre entre les droits des individus, des collectivités, des peuples autochtones et de l'industrie minière.**
- 5.- Assurer une harmonisation entre la présente loi et les autres lois en vigueur au Québec.**

Le Comité de vigilance de Malartic souhaite également une modification de l'article 65 de la Loi sur les mines et de l'article 17 du projet de loi 79. L'ignorance totale pour le citoyen ordinaire de l'existence d'un claim minier sous sa propriété et également l'inaccessibilité à cette information posent de sérieux problèmes aux droits des individus. Également, l'ambiguïté qui existe actuellement dans cet article permet aux ctes minières de venir sur les terrains privés sans aucune autorisation. Ainsi, nous recommandons :

Chapitre 111

Section 111 : Claim

Article 65 de la Loi sur les mines et article 17 du projet 79

Le titulaire d'un claim minier doit informer, par écrit le propriétaire privé, les locataires fonciers, les municipalités et collectivités autochtones concernées dans les 30 jours suivant l'acquisition de son claim.

Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet sauf pour le terrain privé ou l'autorisation écrite du propriétaire est requise.

Un registre public facilement accessible devrait être disponible dans les bureaux du MRNF .

Afin que plus jamais la situation vécue par les citoyens de Malartic ne se reproduise, il est urgent et essentiel que soit modifié l'article 101 de la Loi sur les mines soit l'article 33 du projet 79. Pour nous, il s'agit d'une recommandation majeure et essentielle soit :

Chapitre 111

Section V : Bail minier et concession minière

Article 101 de la Loi sur les mines et article 33 du projet 79

Le titulaire doit, préalablement à la demande de bail minier , procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Les citoyens du territoire concerné devant pouvoir compter sur une information objective, indépendante et complète sur toutes les conséquences du projet minier pour assurer la qualité et la validité de cette consultation.

Le titulaire de droit minier dont le projet d'exploration et d'exploitation implique le déplacement de population, ne peut avant l'obtention d'un permis d'exploitation et l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable , de l'Environnement et des Parcs faire quelques travaux que ce soit.

Le projet de loi 79 modifie l'article 101 de la Loi sur les mines en proposant d'obliger le titulaire de droit minier de constituer un comité de suivi. L'expérience vécue à Malartic révèle que cette modification telle que libellée est totalement inefficace. À Malartic , huit mois plus tard, le comité de suivi n'est toujours pas totalement formé et ne fonctionne pas. Celui qui doit être les yeux et les oreilles des citoyens est aveugle, sourd et muet. La population est dans l'ignorance totale. Aussi nous recommandons :

Chapitre 111

Section V : Bail minier et concession minière

Article 101 de la Loi sur les mines et article 33 du projet 79

Qu'un comité de suivi soit formé selon les modalités fixées par règlement. Ledit règlement devant prévoir le mode de sélection, de fonctionnement et de financement. Les modalités devant viser la transparence et l'indépendance du comité face au titulaire de droit minier.

Les citoyens de Malartic ont été livrés seuls face à la minière pour négocier la vente de leur résidence ou la re localisation alors qu'ils faisaient face à une menace d'expropriation. Il est inacceptable socialement qu'un gouvernement, qui concède dans une loi le **droit exceptionnel à une entreprise privée d'entreprendre des procédures d'expropriation**, laisse les citoyens ou les collectivités touchées sans assistance juridique. L'actuel article 235 de la Loi sur les mines et encore davantage l'article 56 du projet 79 qui vient sanctionner ce qui s'est passé à Malartic sont pour nous totalement inacceptables tels que libellés. Nous recommandons avec vigueur :

Chapitre 1V

Section V :Expropriation et indemnisation

Article 235 de la Loi sur les mines et 56 du projet 79

en ajoutant à la fin du premier alinéa le paragraphe suivant :

Que tout propriétaire privé , locataire foncier , municipalités visés par ledit bail aient droit à une aide juridique et technique à leur demande et ce, à toutes les étapes des procédures .

Malartic connaît l'exploitation de la plus grande mine à ciel ouvert au Canada en plein milieu urbain qui nécessite le déplacement de plus de 150 résidences, la démolition de plus de 50 autres et de cinq institutions patrimoniales. La presse régionale, provinciale, et même internationale a commenté et questionné ce projet sans précédent . Sept autres projets du même type s'annoncent en Abitibi et soulèvent les inquiétudes et la colère. L'actuelle Loi sur les mines est totalement muette sur ce type d'exploitation et le gouvernement dans le projet de loi 79 n'en fait aucunement mention. Nous demandons avec force :

Chapitre 111

Ajout d'une section encadrant l'exploitation des mines à ciel ouvert dit fort tonnage faible teneur :

Que tout projet d'exploitation de mine à ciel ouvert dit de fort tonnage faible teneur soit soumis obligatoirement à la réalisation d'une étude d'impact et que tout déplacement de population projeté fasse obligatoirement partie de cette étude.

Que la Directive 019 sur l'industrie minière fasse partie intégrante de la présente loi.

Que tout projet d'exploitation de mine à ciel ouvert doit présenter dans son étude d'impact un plan de restauration complète de la fosse. Que plusieurs scénarios soient envisagés dont celui du remblayage complet. Que le meilleur scénario environnemental soit retenu. Enlever tout pouvoir arbitraire dans la décision à prendre.

Quiconque entend procéder à l'exploitation d'une mine à ciel ouvert de type fort tonnage faible teneur doit préalablement fournir à l'État un plan de réaménagement et une garantie financière qui assurera le scénario retenu quant à la restauration.

Nous jugeons essentiel que les municipalités ou les MRC puissent soustraire une partie de leur territoire aux activités minières. Les élus avec les populations concernées, afin d'assurer une meilleure qualité de vie à leurs citoyens et prévoir un autre type de développement pour certains espaces ,devraient avoir préséance quant à leur droit collectif sur le droit privé d'une Cie minière. Aussi, nous recommandons d'intégrer dans la présente loi l'article suivant.

Chapitre 111

Abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Accorder à une municipalité ou à une municipalité régionale de comté (MRC) le pouvoir de soustraire toute partie de son territoire aux activités minières pour des raisons d'intérêt public ou pour le bien-être de sa population

Même si l'actuelle projet de loi 79 ne parle pas de redevances, il apparaît important pour le Comité de vigilance de faire certaines remarques et une recommandation sur le sujet :

Nous recommandons une augmentation majeure des redevances et que 50% de celles-ci soient versées aux régions ressources afin d'assurer l'avenir économique des villes qui se voient dépouiller de leurs richesses naturelles non renouvelables.

Pour qu'une ville riche de ressources comme Malartic ne se retrouve pas pauvre après le départ des Cies minières.

L'augmentation des redevances aux régions doit être privilégiée plutôt que l'investissement choisi , ciblé et décidé par la Cie minière dans la collectivité. Nous avons pu constater en Abitibi qu'en agissant ainsi les minières bâillonnent systématiquement les groupes sociaux, culturels, communautaires et scolaires. Elles achètent ainsi le silence. Un effet pervers qui bafoue la démocratie et la liberté de parole et d'agir. On ne critique même plus l'indéfendable , on souhaite

des bourses, des contrats . En un mot : on veut de l'argent des Cies. Il serait très facile pour nous de vous citer des dizaines d'exemples à cet égard.

Le gouvernement nous annonce des milliards de manque à gagner dans son budget ,une augmentation de tarifs pour des services essentiels , des tickets modérateurs à la santé , une invitation à se serrer la ceinture et pendant ce temps- là des centaines de millions et même des milliards de dollars, provenant de l'exploitation de nos ressources minières , échappent à la richesse collective québécoise. On apprend qu'au MRNF, deux inspecteurs sont chargés de tous les litiges miniers pour tout le Québec. À peu près le même nombre pour inspecter tous les projets miniers de l'Abitibi –Témiscamingue et du nord du Québec. Changer une loi peut être louable mais si on ne peut la faire respecter, l'exercice reste bien inutile. Le rapport du vérificateur est éloquent sur cette question.

L'actuelle Loi sur les mines est totalement dépassée. A cet égard, un simple coup d'œil sur la structure de cette loi nous révèle qu'elle est loin des valeurs sociales et environnementales que la société québécoise s'est donnée depuis les dernières décennies.(voir pièce jointe).Le projet 79 ne change rien à son orientation et son objectif .La société québécoise du 21ième siècle a changé et exige davantage.

La dernière année a été particulièrement riche en débats sur l'industrie minière. Les Québécois sont maintenant conscients de cette richesse collective et ne renonceront plus jamais à un juste partage de la richesse et à un équilibre dans le respect des droits des individus, des collectivités et de l'industrie minière.

Merci de votre attention.

Le Comité de vigilance de Malartic.

Malartic, le 26 avril 2010

Monsieur André Vezeau, maire
Madame Sylvie Daigle, conseillère
Messieurs Guy Morrissette, Jude Boucher, Jean Turgeon, Daniel Magnan, Martin Ferron, conseillers
Ville de Malartic
901, rue Royale - C.P. 3090
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Objet : Demande d'aide pour les locataires relocalisés

Madame, Messieurs,

Comme vous le savez, au terme d'une entente de 36 mois avec la Corporation minière Osisko, les locataires qui ont été relocalisés dans le cadre du projet de la minière devront déboursier un montant supplémentaire sur leur coût de loyer qui, pour la plupart, se situe à plus de 300 \$ par mois. De plus, pour certains locataires, des frais de chauffage et d'électricité s'ajoutent à cette hausse.

Évidemment, les locataires ne pourront pas assumer cette augmentation considérable et c'est pourquoi ils ont décidé de se regrouper afin de faire valoir leurs droits et d'unir leurs forces, dans le but de trouver des solutions à cette problématique. Ainsi est né le Regroupement des locataires relocalisés, lequel entend défendre les droits des locataires des Immeubles Roc d'Or et des immeubles appartenant présentement à la Corporation minière Osisko.

Dans une première démarche qui, nous l'espérons, sera fructueuse, le Regroupement des locataires relocalisés s'adresse à vous tous, élus du conseil municipal de la Ville de Malartic, afin de solliciter votre aide pour trouver des solutions et faire ainsi en sorte que le coût de loyer des locataires relocalisés demeure au même niveau que ce qu'il était avant la relocalisation. Par la présente, nous croyons également pertinent d'interpeller au même titre le Comité de suivi et la Corporation minière Osisko, en leur envoyant copie de cette lettre.

Notre démarche s'inspire également de l'une des recommandations du BAPE dans le dossier Osisko, où il est écrit que « *la commission d'enquête est d'avis qu'un comité composé de résidents du nouveau quartier devrait être formé pour faire état, auprès du promoteur et du conseil municipal, des difficultés éprouvées par les propriétaires dont les résidences ont été déplacées et pour trouver les solutions appropriées.* »

Nous espérons vivement recevoir de vos nouvelles très rapidement, considérant l'urgence, les délais et surtout, l'impact psychosocial de cette problématique. Veuillez recevoir, Madame, Messieurs, nos salutations distinguées.

Guylaine Turgeon
Représentante des locataires

Carole Carl
Représentante des locataires

Regroupement des locataires relocalisés / 700-1, rue des Pins / Malartic (Québec) / J0Y 1Z0

c.c. Guy Lemire, président, Comité de suivi du projet Osisko
Sean Roosen, président et chef de la direction, Corporation minière Osisko

Loi sur les mines

Chapitre 1 : Application et interprétation

(articles 1-2)

Chapitre 11 : Propriété du droit aux substances minérales et aux réservoirs souterrains

(articles 3 à 16)

Chapitre 111 : Droits miniers du domaine de l'état

section 1 : Objet et champ d'application (articles 17-18)

section 11 : Permis de prospection (articles 19 à 39)

section 111 : Claim (articles 40 à 83.15)

section 1V : Permis d'exploration minière (articles 84 à 99)

section V : Bail minier et concession minière (articles 100 à 126)

section VI : Permis de recherche dans les fonds marins et bail d'exploitation dans les fonds marins (articles 127 à 129)

section VII : Permis de recherche des substances minérales de surface (article 130-139)

section VIII : Bail d'exploitation de substances minérales de surface (articles 140 à 156)

section IX : Permis de levé géophysique (articles 157 à 159)

section X : Permis de forage de puits, permis de complétion de puits et permis de modification de puits (articles 160 à 164)

section XI : Permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, permis de recherche de saumure et permis de recherche de réservoir souterrain (articles 165 à 184)

section XII : Bail d'utilisation de gaz naturel (articles 185 à 192)

section XIII : Bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, bail d'exploitation

de saumure et bail d'exploitation de réservoir (articles 193 à 206)

section XIV : Dispositions diverses applicables au titulaire d'un droit minier
(articles 207 à 216)

Chapitre IV Dispositions générales applicables à toute personne qui effectue une activité minière

section I : Champ d'application et définitions (articles 217 à 218)

section II : Avis, rapports, plans, registres, autres documents et redevances
(articles 219 à 229)

section III : Mesures de protection et mesures de réaménagement et de
restauration (articles 230-233)

section IV : Récupération optimale des substances minérales (article 234)

section V : Expropriation et indemnisation (articles 235-236)

section VI : Cours d'eau et drainage (articles 237-238)

section VII : Emplacements pour infrastructures minières (articles 239 à 241)

section VIII : Chemins miniers (articles 242 à 250)

Chapitre V

Inspections (articles 251 à 255)

Chapitre VI

Enquête (articles 256 à 259)

Chapitre VII

Révocation de droits par le gouvernement (articles 260 à 277)

Chapitre VIII

Suspension ou révocation d'un droit minier par le Ministre (articles 278 à
289)

Chapitre IX

Renvoi et appel (articles 290 à 303)

Chapitre X

Pouvoirs du Ministre

section I : Pouvoirs particuliers (articles 304-305)

section II : Site géologique exceptionnel (article 305.1 à 305.5)

Chapitre XI

Réglementation (articles 306 à 313.3)

Chapitre XII

Dispositions pénales (articles 314 à 323)

Chapitre X111

Dispositions modificatives (articles 324 à 340)

Chapitre XIV

Dispositions diverses et transitoires (articles 341 à 383)